

Comité de suivi des fonds européens du 14 novembre 2018 PO FEDER-FSE-IEJ Lorraine et Massif des Vosges 2014/2020

Point 4 : Propositions de modifications mineures du PO

1. Modification mineure du dispositif FEDER 23A (développement des PME)

Dispositif du PO concerné : 23A : Développement des PME

Modification sollicitée :

Dans la partie 2.1) (*Description du type et exemples d'actions à soutenir, ainsi que leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques, y compris, s'il y a lieu, l'identification des principaux groupes cibles, des territoires spécifiques visés et des types de bénéficiaires*) du descriptif du dispositif, il est proposé de préciser les PME éligibles en ajoutant les PME culturelles :

« **Bénéficiaires éligibles** :

- **PME (au sens communautaire du terme) industrielles, de service à l'industrie, de l'artisanat (sont exclues les activités de négoce, de transport pur, les professions libérales réglementées), culturelles et touristiques au sens de la définition européenne (recommandation 2003/361/CE de la commission européenne du 6 mai 2003), à l'exclusion des chambres d'hôtes, gîtes inférieurs à 4 épis, hôtels 1 et 2 étoiles en milieu urbain, hôtels franchisés, sites de visite et loisirs ayant un chiffre inférieur à 500k€ ;**
- **Groupements et associations de PME lorraines ;**
- **Clusters ;**
- **Organismes consulaires ;**
- **Pépinières ;**
- **Couveuses ;**
- **Associations d'accompagnement à la création d'entreprises ;**
- **Association têtes de réseau régionales ;**
- **Collectivités territoriales et leurs groupements. »**

Justification :

Afin de préciser la nature des PME éligibles en étant plus explicite sur les domaines d'activité ciblés, il est proposé d'ajouter la typologie des entreprises culturelles à la liste des bénéficiaires pouvant émerger à ce dispositif.

2. Modification mineure du dispositif FEDER 23B (internationalisation des PME)

Dispositif du PO concerné : 23B : Internationalisation des PME

Modification sollicitée :

Dans la partie 2.1) (*Description du type et exemples d'actions à soutenir, ainsi que leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques, y compris, s'il y a lieu, l'identification des principaux groupes cibles, des territoires spécifiques visés et des types de bénéficiaires*) du descriptif du dispositif, il est proposé de préciser les PME éligibles en ajoutant les PME culturelles :

« **Bénéficiaires éligibles** :

- ***PME du territoire Lorraine exerçant une activité relevant de l'industrie, du service aux entreprises, de l'artisanat (exclues : activités de négoce, transport pur, professions libérales réglementées) et de la culture.***
- ***Chambres consulaires,***
- ***Organisations professionnelles,***
- ***Groupements et associations de PME lorraines,***
- ***Pôle de compétitivité,***
- ***Collectivités territoriales et leurs groupements»***

Justification :

Afin de préciser la nature des PME éligibles en étant plus explicite sur les domaines d'activité ciblés, il est proposé d'ajouter la typologie des entreprises culturelles à la liste des bénéficiaires pouvant élargir à ce dispositif.

3. Modification mineure du dispositif FEDER 34C (rénovation thermique des logements sociaux)

Dispositif du PO concerné : 34C : Rénovation thermique des logements sociaux

Modification sollicitée :

Dans la partie 2.1) (*Description du type et exemples d'actions à soutenir, ainsi que leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques, y compris, s'il y a lieu, l'identification des principaux groupes cibles, des territoires spécifiques visés et des types de bénéficiaires*) du descriptif du dispositif, il est proposé de préciser les critères de sélection en introduisant une potentialité d'intégration de sessions de formations aux économies d'énergie dans le cadre des projets de rénovation thermique des logements sociaux :

« Réhabilitation de logements sociaux :

Les projets de réhabilitation de logements sociaux et communaux conventionnés qui :

- ***ont fait l'objet d'une étude de faisabilité thermique préalable. Cette étude intégrera a minima un programme de travaux permettant de réduire la consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) à :***
 - ***80 (a+b) kWh/m².an (a : correction de la zone climatique / b : correction de l'altitude) pour les bâtiments dont la Cep à l'état initial est comprise entre 151 et 230 kWh/m².an***
 - ***150 (a+b) kWh/m².an (a : correction de la zone climatique / b : correction de l'altitude) pour les bâtiments dont la Cep à l'état initial est supérieure à 230 kWh/m².an, sans compromettre les travaux futurs permettant d'atteindre, en plusieurs étapes, la Cep de 80(a+b) kWh/m².an.;***
- ***Intègrent, potentiellement, des sessions de formations aux économies d'énergie des locataires ou futurs locataires.***

Pour permettre un suivi des projets, il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage de s'engager à alimenter un observatoire régional de la performance énergétique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les organismes bailleurs de logements sociaux. »

Justification :

Le PO prévoit par ailleurs le soutien aux actions d'amélioration de la connaissance dans le domaine du climat et de l'énergie, prioritairement en matière de logement et à celles d'acculturation et accompagnement des acteurs, prioritairement en matière de logement. A ce titre, l'intégration de sessions de formations aux projets de travaux stricto sensu est considérée comme un atout supplémentaire indéniable quant au projet financé mais ne peut être imposé comme un critère

cumulatif de sélection en raison de la nature première des projets d'investissement portant par définition essentiellement sur les travaux.

4. Modification mineure du dispositif FEDER 34C (rénovation thermique des logements sociaux)

Dispositif du PO concerné : 34C : Rénovation thermique des logements sociaux

Modification sollicitée :

Il est proposé de supprimer le taux d'intervention plafond de 35% fixé pour les projets de réhabilitation de logements et de ne mentionner que le taux du PO pour la catégorie de région concernée (régions en transition) que l'on retrouve dans la maquette de cet axe, soit 60%.

Dans la partie 2.2) (Principes directeurs régissant la sélection des opérations), la partie suivante :

« Le taux maximum d'intervention du FEDER est de 35% des dépenses éligibles pour les projets de réhabilitation de logements et de 60% des dépenses éligibles pour les projets de structuration des territoires dans le domaine du climat et de l'énergie, amélioration de la connaissance et acculturation et accompagnement des acteurs.

Le taux appliqué à chaque opération sera déterminé au regard des principes évoqués dans les parties 2.1) Description du type d'actions et exemples à financer et 2.2) Principes directeurs de la sélection des opérations, permettant de qualifier l'intérêt de celle-ci, des ressources budgétaires disponibles, ainsi que des réglementations communautaires et nationales pouvant notamment imposer un taux minimum d'autofinancement, un taux maximum d'aide publique, etc.

En outre, concernant la réhabilitation de logements, l'aide pourra être modulée selon le gain énergétique ou la performance énergétique prévisionnelle. »

serait remplacée par :

« Le taux maximum d'intervention du FEDER est fixé à 60%.

Le taux appliqué à chaque opération sera déterminé au regard des principes évoqués dans les parties 2.1) Description du type d'actions et exemples à financer et 2.2) Principes directeurs de la sélection des opérations, permettant de qualifier l'intérêt de celle-ci, des ressources budgétaires disponibles, ainsi que des réglementations communautaires et nationales pouvant notamment imposer un taux minimum d'autofinancement, un taux maximum d'aide publique, etc.

En outre, concernant la réhabilitation de logements, l'aide pourra être modulée selon le gain énergétique ou la performance énergétique prévisionnelle. ».

Justification :

Initialement, les différents taux d'intervention précités avaient été établis afin de limiter la programmation des opérations. Dans la pratique, nous constatons que la programmation mériterait d'être davantage soutenue et que ces taux restrictifs empêchent parfois certains projets de se réaliser faute de financements. De plus, la maquette du PO pour cet axe prévoit bien la levée de 40% de contreparties nationales pour 60% de financements FEDER. Aussi, l'actualisation de cette rédaction respecterait la maquette et permettrait également de viser au respect des objectifs fixés pour ce dispositif en termes de nombres de projets soutenus. A noter que les appels à propositions annuels pourront cependant réduire les taux d'intervention sur un exercice donnée afin de cadrer la programmation si besoin.

5. Modification mineure du dispositif FEDER 56D (Biodiversité)

Dispositif du PO concerné : 56D : Biodiversité

Modification sollicitée :

Il est proposé de supprimer le taux d'intervention plafond de 30% fixé et de ne mentionner que le taux du PO pour la catégorie de région concernée (régions en transition) que l'on retrouve dans la maquette de cet axe, soit 60%.

Dans la partie 2.2) (Principes directeurs régissant la sélection des opérations), la partie suivante :

« Le taux maximum d'intervention du FEDER est de 30% des dépenses éligibles. Les territoires à dominante rurale et Montagne pourront bénéficier d'un taux majoré allant jusqu'à 60 % dans le cadre de projets de mise en œuvre du SRCE.

D'autre part, le taux appliqué à chaque opération sera déterminé au regard des principes évoqués dans les parties 2.1) Description du type d'actions et exemples à financer et 2.2) Principes directeurs de la sélection des opérations, permettant de qualifier l'intérêt de celle-ci, des ressources budgétaires disponibles, ainsi que des réglementations communautaires et nationales pouvant notamment imposer un taux minimum d'autofinancement, un taux maximum d'aide publique, etc.»

serait remplacée par :

« Le taux maximum d'intervention du FEDER est fixé à 60%.

D'autre part, le taux appliqué à chaque opération sera déterminé au regard des principes évoqués dans les parties 2.1) Description du type d'actions et exemples à financer et 2.2) Principes directeurs de la sélection des opérations, permettant de qualifier l'intérêt de celle-ci, des ressources budgétaires disponibles, ainsi que des réglementations communautaires et nationales pouvant notamment imposer un taux minimum d'autofinancement, un taux maximum d'aide publique, etc.».

Justification :

Initialement, les différents taux d'intervention précités avaient été établis afin de limiter la programmation des opérations. Dans la pratique, nous constatons que la programmation mériterait d'être davantage soutenue et que ces taux restrictifs empêchent parfois certains projets de se réaliser faute de financements. De plus, la maquette du PO pour cet axe prévoit bien la levée de 40% de contreparties nationales pour 60% de financements FEDER. Aussi, l'actualisation de cette rédaction respecterait la maquette et permettrait également de viser au respect des objectifs fixés pour ce dispositif en termes de nombres de projets soutenus. A noter que les appels à propositions annuels pourront cependant réduire les taux d'intervention sur un exercice donnée afin de cadrer la programmation si besoin.

6. Modification mineure du dispositif FEDER 72C (usages numériques)

Dispositif du PO concerné : 72C : Usages numériques

Modification sollicitée :

Dans la partie 2.1) (*Description du type et exemples d'actions à soutenir, ainsi que leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques, y compris, s'il y a lieu, l'identification des principaux groupes cibles, des territoires spécifiques visés et des types de bénéficiaires*) du descriptif du dispositif, il est proposé de préciser les actions éligibles via les ajouts soulignés comme suit :

- « *Transmission et analyse de données de santé, outils de télémédecine et de télésanté destinés à améliorer les conditions du maintien ou de l'hospitalisation à domicile, web services et/ou des applications mobiles interopérables, notamment avec la plateforme régionale de télésanté gérée par le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Lorraine, projets domotiques visant à simplifier les parcours résidentiels collectifs ;*
- *Migration de sites Internet des professionnels du tourisme vers les fonctionnalités communautaires du « web 2.0 », amélioration de l'interopérabilité entre systèmes d'information, bases de données et systèmes d'informations géographiques, applications innovantes, numérisation et valorisation du patrimoine culturel et naturel ;*
- *Evolution du Système d'Information Multimodale, interfaces intuitives fournissant une aide à la mobilité fiable, web services et/ou des applications mobiles innovants pour favoriser l'échange d'informations entre les différents utilisateurs du SIM et enrichir l'offre de services aux voyageurs, notamment via l'achat sécurisé en ligne de titres ou abonnements d'un ou plusieurs réseaux de transport, réalité augmentée pour améliorer la localisation de points d'intérêts ;*
- *Dématérialisation intégrale de services publics, structuration, mise à disposition et sécurisation de données publiques, interopérabilité des systèmes d'information, accessibilité aux téléprocédures, interfaces et systèmes d'informations géographiques, création d'espaces publics numériques notamment dans le but de promouvoir le télétravail, notamment au sein des territoires ruraux et transfrontaliers.*
- *La promotion de l'écosystème numérique.* »

Justification :

Tout en respectant la finalité de soutien aux projets d'usages numériques de ce dispositif, il est proposé de ne pas contraindre la typologie d'actions éligibles avec des critères cumulatifs trop restrictifs.

7. Modification mineure du dispositif FEDER 84E (Urbanisme durable)

Dispositif du PO concerné : 84E : Urbanisme durable

Modification sollicitée :

Dans la partie 2.1) (*Description du type et exemples d'actions à soutenir, ainsi que leur contribution escomptée à la réalisation des objectifs spécifiques, y compris, s'il y a lieu, l'identification des principaux groupes cibles, des territoires spécifiques visés et des types de bénéficiaires*) du descriptif du dispositif, il est proposé d'étendre l'éligibilité :

- des études et assistance à maîtrise d'ouvrage aux documents communaux en ajoutant cette mention dans le passage suivant : « *Etudes et assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition de documents communaux, intercommunaux ou pluri-communaux de planification en matière d'urbanisme durable et pour les projets d'aménagement intégrant l'ensemble des problématiques du développement durable et de la maîtrise de la consommation foncière* »
- l'éligibilité à tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (à ce jour, seule l'Université de Lorraine est éligible comme bénéficiaire= pour n'établir aucune discrimination, il est proposé de remplacer le bénéficiaire éligible « *Université de Lorraine* » par « **Etablissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche** ».

Il est, par ailleurs, proposé de supprimer le taux d'intervention plafond de 35% fixé et de ne mentionner que le taux du PO pour la catégorie de région concernée (régions en transition) que l'on retrouve dans la maquette de cet axe, soit 60%.

Dans la partie 2.2) (Principes directeurs régissant la sélection des opérations), la partie suivante :

« Le taux d'intervention maximum du FEDER est fixé à 35 % des dépenses éligibles et pourra être porté à 60 % dans le cadre d'opérations d'envergure régionale, départementale, transfrontalière et/ou transnationale.

Le taux appliqué à chaque opération sera déterminé au regard des principes évoqués dans les parties 2.1) Description du type d'actions et exemples à financer et 2.2) Principes directeurs de la sélection des opérations, permettant de qualifier l'intérêt de celle-ci, des ressources budgétaires disponibles, ainsi que des réglementations communautaires et nationales pouvant notamment imposer un taux minimum d'autofinancement, un taux maximum d'aide publique, etc. »

serait remplacée par :

« Le taux maximum d'intervention du FEDER est fixé à 60%.

Le taux appliqué à chaque opération sera déterminé au regard des principes évoqués dans les parties 2.1) Description du type d'actions et exemples à financer et 2.2) Principes directeurs de la sélection des opérations, permettant de qualifier l'intérêt de celle-ci, des ressources budgétaires disponibles, ainsi que des réglementations communautaires et nationales pouvant notamment imposer un taux minimum d'autofinancement, un taux maximum d'aide publique, etc.».

Justification :

Concernant l'extension de l'éligibilité des études et assistance à maîtrise d'ouvrage au niveau communal, cette proposition vise à intégrer les documents stratégiques d'urbanisme à l'échelle d'une commune qui n'étaient pas identifiés lors de l'élaboration du PO.

Concernant la typologie de bénéficiaires éligibles, tout établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche est à même de pouvoir porter un projet d'amélioration de la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable. Le fait de restreindre cette éligibilité à la seule Université de Lorraine apparaissait comme discriminant par rapport aux autres structures académiques et/ou scientifiques.

Concernant le taux d'intervention, initialement, les différents taux d'intervention précités avaient été établis afin de limiter la programmation des opérations. Dans la pratique, nous constatons que la programmation mériterait d'être davantage soutenue et que ces taux restrictifs empêchent parfois certains projets de se réaliser faute de financements. De plus, la maquette du PO pour cet axe prévoit bien la levée de 40% de contreparties nationales pour 60% de financements FEDER. Aussi, l'actualisation de cette rédaction respecterait la maquette et permettrait également de viser au respect des objectifs fixés pour ce dispositif en termes de nombres de projets soutenus. A noter que les appels à propositions annuels pourront cependant réduire les taux d'intervention sur un exercice donnée afin de cadrer la programmation si besoin.

8. Modification mineure du dispositif FEDER Axe 10 (assistance technique)

Dispositif du PO concerné : 10 : Assistance technique

Modification sollicitée :

Dans la partie 1) (Objectif spécifique et résultat escompté) du descriptif du dispositif et afin de permettre la programmation des dépenses du service d'audit des fonds européens, il est proposé de compléter le paragraphe concerné avec les passages soulignés suivants :

« Il s'agira de fournir une assistance technique et financière pour accompagner l'autorité de gestion dans l'accomplissement de ses fonctions (conformément à l'article 125 du règlement 1303/2013 du 17/12/2013).

Il s'agira également d'accompagner l'autorité de gestion dans le cadre du protocole signé avec l'autorité d'audit nationale, en vue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle (conformément à l'article 127.2 du règlement 1303/2013 du 17/12/2013). »

Dans la partie 3.1) (Description des actions à soutenir) pour les mêmes raisons, il est proposé de compléter le paragraphe concerné avec les passages soulignés suivants :

« Les actions soutenues contribueront à assurer une gestion efficace du programme conformément au principe de bonne gestion financière énoncée dans le règlement général.

Les actions soutenues concerneront le pilotage (gestion, instruction, contrôles, animation, communication) et l'audit du programme à travers : (...) »

Justification :

Le programme prévoit une intervention des crédits d'assistance technique au profit de l'autorité de gestion. Le programme prévoit que les crédits d'assistance technique soutiennent l'autorité de gestion pour l'accomplissement de ses fonctions. Or, l'autorité de gestion met à disposition de l'autorité d'audit nationale des ressources internes pour assurer le contrôle du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du programme. Ces dépenses sont éligibles à l'assistance technique conformément à l'article 59 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

La rédaction actuelle du programme ne mentionnant pas explicitement la fonction d'audit, il est proposé de compléter la rédaction du programme pour permettre la programmation des dépenses du service d'audit des fonds européens.

9. Modification mineure du dispositif FSE Axe 11 (assistance technique)

Dispositif du PO concerné : 11 : Assistance technique

Modification sollicitée :

Dans la partie 1) (Objectif spécifique et résultat escompté) du descriptif du dispositif et afin de permettre la programmation des dépenses du service d'audit des fonds européens, il est proposé de compléter le paragraphe concerné avec les passages soulignés suivants :

« Il s'agira de fournir une assistance technique et financière pour accompagner l'autorité de gestion dans l'accomplissement de ses fonctions (conformément à l'article 125 du règlement 1303/2013 du 17/12/2013).

Il s'agira également d'accompagner l'autorité de gestion dans le cadre du protocole signé avec l'autorité d'audit nationale, en vue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle (conformément à l'article 127.2 du règlement 1303/2013 du 17/12/2013). »

Dans la partie 3.1) (Description des actions à soutenir) pour les mêmes raisons, il est proposé de compléter le paragraphe concerné avec les passages soulignés suivants :

« Les actions soutenues contribueront à assurer une gestion efficace du programme conformément au principe de bonne gestion financière énoncée dans le règlement général.

Les actions soutenues concernent le pilotage (gestion, instruction, contrôles, animation, communication) et l'audit du programme à travers : (...) »

Justification :

Le programme prévoit une intervention des crédits d'assistance technique au profit de l'autorité de gestion. Le programme prévoit que les crédits d'assistance technique soutiennent l'autorité de gestion pour l'accomplissement de ses fonctions. Or, l'autorité de gestion met à disposition de l'autorité d'audit nationale des ressources internes pour assurer le contrôle du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du programme. Ces dépenses sont éligibles à l'assistance technique conformément à l'article 59 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

La rédaction actuelle du programme ne mentionnant pas explicitement la fonction d'audit, il est proposé de compléter la rédaction du programme pour permettre la programmation des dépenses du service d'audit des fonds européens.

10. Modification du dispositif FSE/IEJ 12.8.ii (intégration durable sur le marché du travail des jeunes)

Dispositif du PO concerné : 12.8.ii : Intégration durable sur le marché du travail des jeunes

Modification sollicitée :

"Frontloading" IEJ - Modification de la maquette financière

La modification sollicitée vise à transposer la proposition de modification de la Commission européenne de la dotation de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) concernant les exercices 2018 et 2020 dans le PO FEDER-FSE-IEJ Lorraine et Massif des Vosges 2014/2020.

Il s'agit d'un transfert de 50% de la tranche d'engagement de l'allocation spécifique IEJ de l'exercice civil 2020 vers l'exercice civil 2018 ("*frontloading*"). La dotation totale pour l'IEJ reste inchangée.

Tenant compte de ce transfert financier, le tableau 17 du PO FEDER-FSE-IEJ Lorraine et Massif des Vosges 2014/2020 devra être modifié dans les proportions suivantes (modifications en rouge) :

IEJ	Dotation totale	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Avant modification	1.188.001,00	/	/	/	495.001,00	231.000,00	231.000,00	231.000,00
Après modification	1.188.001,00	/	/	/	495.001,00	346.500,00	231.000,00	115.500,00
Différence	0,00	/	/	/	0,00	115.500,00	0,00	-115.500,00

Le transfert d'un montant IEJ de 115.500,00 € de l'année 2020 à l'année 2018 n'a aucun impact ni au niveau des indicateurs ni au niveau des priorités et actions prévues dans le PO. Il n'est pas nécessaire de réaffecter des ressources FSE additionnelles à la priorité ni de revoir les valeurs des indicateurs du cadre de performance.

Justification :

Le 28 juin 2018, la Commission européenne a adopté une proposition¹ de modification du RPDC² qui prévoit, entre autres, un ajustement des ressources affectées à l'IEJ.

Concrètement, il est prévu que dans les programmes opérationnels bénéficiant d'engagements IEJ entre 2018 et 2020, 50% des tranches d'engagements de l'allocation spécifique IEJ 2020 soient transférés vers les tranches d'engagement 2018.

Ce transfert a été souhaité et décidé par le Parlement européen dans le contexte de l'adoption du budget de l'UE pour 2018.

L'adoption de la proposition de la Commission européenne par le Conseil et le Parlement est prévue au mois d'octobre. Suite à cela, la Commission amendera vers la mi-novembre les annexes III et X de la décision d'exécution du 3/4/2014 n° 2014/190/UE (telle que modifiée précédemment et en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2017/2440 du 18 décembre 2017) établissant la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'IEJ afin d'y refléter ce transfert (« *frontloading* »). Ceci créera la base juridique nécessaire pour pouvoir reprendre cette modification dans les tableaux 17 des programmes opérationnels concernés.

Au niveau du PO FEDER-FSE-IEJ Lorraine et Massif des Vosges 2014/2020³, il s'agira de transférer 115.500,00 € de l'allocation 2020 vers l'allocation 2018. L'allocation 2018 totalisera donc 346.500,00 € au lieu de 231.000,00 € et l'allocation 2020 représentera 115.500,00 € au lieu de 231.000,00€.

¹ COM(2018)498

² RÈGLEMENT (UE) No 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

³ Au niveau de la France, il s'agira de transférer 15.683.202 € de l'allocation 2020 vers l'allocation 2018. L'allocation 2018 totalisera donc 47.049.606 € au lieu de 31.366.404 € et l'allocation 2020 représentera 15.683.202 € au lieu de 31.366.404 €. Ces nouveaux montants sont distribués au niveau de l'ensemble des POs ayant une allocation IEJ après 2017, afin que la somme des allocations au niveau des POs par année corresponde à l'allocation globale annuelle pour la France.